

PROTOCOLE D'ACCORD

**ENTRE LE COMITE INTERVILLAGEOIS DE
DEVELOPPEMENT(CIVD) ET LA MUTUELLE D'EPARGNE ET
DE CREDIT « » DE LAMBAYE**

Préambule :

Le Gouvernement du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (**PNUD – SENEGAL**) ; ont signé un accord de financement en vue de contribuer à la **Promotion des Moyens d'Existence Durable** à travers la mise en œuvre des **Programmes de Développement Villageois de Lambaye et Baba Garage**.

Cet accord qui s'inscrit dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre de la **Stratégie de Réduction de la Pauvreté** a pour finalité d'améliorer les conditions de vie des populations bénéficiaires, dans une approche de gestion des terroirs villageois articulant la préservation de l'environnement à la promotion d'activités génératrices de revenus.

Les activités menées jusqu'ici ont permis, entre autres résultats, et à la suite de la mise en place des **CVD et CIVD**, la création et l'agrément de **Mutuelles d'Epargne et de Crédit à Lambaye, Baba Garage et Ngoye** pour le financement de moyens d'existence durable.

Dans le souci d'assurer les conditions de pérennisation des acquis dans une perspective d'auto – développement, il est convenu, entre les **CIVD** détenteurs des ressources et les **mutuelles** chargées de la gestion des fonds de refinancement, le présent protocole d'accord.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre,
Le Comité inter-villageois de Développement **(CIVD)** de
.....Représenté par son
président..... **d'une part,**

Et, la Mutuelle d'Épargne et de Crédit « » de.....
représentée par son président
..... **d'autre part,**

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET

Article 1 :

Pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en favorisant l'accès aux services financiers pour les promoteurs individuels et les groupements, le **CIVD** met ses ressources à la disposition de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit **(MEC)** pour le financement des Activités Génératrices de Revenus. La **MEC** accepte de financer tout promoteur qui présente un projet rentable qui s'inscrit dans le cadre de ses objectifs et des conditions définies d'accord partie avec le **CIVD**.

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 :

Le **CIVD** mettra à la disposition de la **MEC**, l'intégralité des fonds issus des remboursements du Fonds d'Appui aux Initiatives Locales **(FAIL)**, pour contribuer à couvrir les besoins en financement des promoteurs éligibles.

Article 3 :

Le **CIVD** s'engage à appuyer la Mutuelle d'Epargne et de Crédit (**MEC**) dans le recouvrement du crédit à travers ces **CVD**.

Article 4 :

Le taux d'intérêt applicable aux opérations de prêts aux promoteurs est celui défini par la Mutuelle d'Epargne et de Crédit (**MEC**) dans sa politique de crédit, et qui est de **18 % l'an**.

Article 5 :

La Mutuelle d'Epargne et de Crédit (**MEC**) s'engage à reverser au **CIVD** pour son fonctionnement et celui de ses démembrements **5%** des produits générés par les intérêts sur prêt calculés annuellement. Ces frais sont payables semestriellement à compter de la date de mise en place des fonds.

Article 6 :

Les garanties à constituer ainsi que l'apport personnel à mobiliser lors des opérations de crédit seront ceux exigés par la **MEC** dans sa politique de crédit.

Article 7 :

Dans le cadre de ce présent protocole d'accord, les demandes de crédit présentées ne seront pas assujetties aux critères d'ancienneté.

Article 8 :

Les demandes de crédit des promoteurs sont soumises par le **CIVD**, au gérant de la **MEC**, qui se charge du montage du dossier et de l'évaluation technique.

Les demandes sont ensuite transmises aux instances habilités de la **MEC** pour étude et décision dans le strict respect de ses procédures.

Le président du **CIVD** ou son représentant participe aux réunions du comité de crédit en qualité d'observateur.

Article 9 :

Les promoteurs ayant un crédit en cours, auprès de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit (**MEC**) ou de tout autre structure de financement (**GEC, CIVD, Projet Développement**), ne pourront pas bénéficier de prêt.

Article 10 :

Les prêts accordés dans le cadre de ce protocole ne peuvent excéder 10% des montants à virer pour les groupements et deux cent mille francs (**200.000 F CFA**) pour les promoteurs individuels.

En cas de remboursement dans les délais prévus par le contrat, le renouvellement du prêt est automatique, sur demande du client si ce dernier reste solvable.

Article 11 :

La durée et le différé de remboursement des prêts seront fixés selon la spécificité de l'activité, toutefois la durée maximale est de dix huit (**18**) mois.

Toute activité légale et génératrice de revenus peut être financée.

Article 12 :

Les échéances de remboursements seront adaptées au cycle de production et de marketing de l'activité financée.

TITRE III : SUIVI DES DISPOSITIONS

Article 13 : La Mutuelle d'Épargne et de Crédit (**MEC**) transmet au **CIVD**, une situation mensuelle des activités de crédit aux promoteurs. Cette situation donne les informations suivantes :

- le nombre de dossiers examinés ;
- la liste des bénéficiaires et le montant de financement ;
- la durée pour chaque crédit ;
- la situation des recouvrements par client ;

- le taux effectif des recouvrements à l'échéance ;
- la liste des promoteurs rejetés et le motif de rejet.
- Les mesures préconisées en l'encontre des mauvais payeurs.

TITRE IV : DUREE – REGLEMENT LITIGES ET CONTENTIEUX

Article 14 :

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de la date d'apposition des signatures des deux parties.

Il a une durée de vie de deux (**02**) **ans** renouvelables.

Il peut être complété ou modifié en tout temps, d'un commun accord, dans la mesure où ceci apparaîtra utile et raisonnable en vue de sa bonne exécution.

Article 15 :

En cas de contestation ou de non-respect des engagements, les deux parties s'emploieront à régler leur différend à l'amiable ; Si le différend persiste, elles se référeront à l'arbitrage de la Cellule **AT/CPEC du MEF** chargé de la tutelle des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit.

Fait à le.....

Pour la MEC

Pour le CIVD

Le Président

Le Président